



Division de la justice communautaire  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut

---

*Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*

Rapport annuel

2022-2023

## Table des matières

<b><i>Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF)</i></b> .....	<b>3</b>
Termes et définitions.....	3
<b>Personnel chargé du programme de la LIVF</b> .....	<b>4</b>
Gestionnaire de la justice communautaire.....	5
Spécialistes de la justice communautaire.....	5
Travailleurs de proximité en matière de justice communautaire .....	6
Juges de paix.....	6
<b>Formation et partenariats relatifs à la LIVF en 2022-2023</b> .....	<b>6</b>
<b>Renseignements statistiques 2022-2023</b> .....	<b>8</b>
<b>Examen législatif de la LIVF</b> .....	<b>9</b>
<b>Annexe : Statistiques sur la Loi sur l'intervention en matière de violence familiale en 2022-2023</b> .....	<b>10</b>

## ***Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF)***

En novembre 2006, au terme de consultations exhaustives menées dans les collectivités nunavoises, l'Assemblée législative du Nunavut a adopté à l'unanimité la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF)*. La *LIVF* est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008. Cette loi vise à fournir aux Nunavummiut des outils leur permettant d'intervenir de manière holistique, de désamorcer et de prévenir la maltraitance familiale. La loi met l'accent sur les outils d'intervention précoce, tels que les séances de consultation familiale et les stratégies saines de résolution de conflits, mais prévoit également des mécanismes pour répondre aux besoins immédiats de sécurité de la victime, le tout avec des processus simples et efficaces qui sont conformes aux valeurs inuites.

La *LIVF* offre quatre recours contre la maltraitance familiale : Les ordonnances de protection d'urgence (OPU), les ordonnances d'intervention communautaire (OIC), les ordonnances de prévention et les ordonnances d'indemnisation. En outre, la *LIVF* offre également une protection contre le harcèlement en permettant aux victimes de demander une OPU ou une ordonnance de prévention dans ces circonstances.

La Division de la justice communautaire du ministère de la Justice est chargée de la mise en œuvre de la *LIVF*. Le personnel de la division – principalement les travailleurs de proximité en matière de justice communautaire (TPJC) et les spécialistes de la justice communautaire – assure l'accès aux OPU et aux OIC dans chaque localité du Nunavut et aide les victimes à demander ces ordonnances et les soutient pendant qu'une ordonnance est en vigueur.

Une fois la demande déposée auprès du tribunal, les juges de paix qui ont été spécifiquement chargés de l'administration de la *LIVF* (juges de paix *LIVF*) supervisent les procédures d'OPU et d'OIC. Ces juges de paix *LIVF* examinent les demandes d'OPU et d'OIC, tiennent les audiences initiales et décident si l'ordonnance demandée sera accordée. Le cas échéant, le juge de paix *LIVF* détermine également les dispositions qui seront incluses dans l'ordonnance. Un spécialiste de la justice communautaire et un juge de paix *LIVF* sont toujours disponibles en dehors des heures de bureau pour traiter les demandes d'OPU.

Les ordonnances de prévention et les ordonnances d'indemnisation concernent des situations où il y a eu de la maltraitance familiale, mais il ne s'agit pas d'une situation d'urgence et le danger est moins imminent que dans le cas des OPU ou des OIC. Les demandes d'ordonnance de prévention ou d'indemnisation doivent être entendues par un juge de la Cour de justice du Nunavut (CJN), et les procédures de demande sont plus formelles et plus longues que pour les OPU ou les OIC. Compte tenu de la nature des procédures relatives aux ordonnances de prévention et d'indemnisation, le personnel de la justice communautaire n'est généralement pas impliqué dans ces procédures.

### **Termes et définitions**

**Conseiller traditionnel** : Un aîné ou un membre respecté de la collectivité.

**Contestation d'une OPU :** Un intimé à l'encontre duquel une OPU a été délivrée peut, dans les 21 jours suivant la notification de l'ordonnance, demander à un juge de la CJN de révoquer l'OPU. Les TPJC et les spécialistes de la justice communautaire sont à la disposition des intimés pour les aider dans cette procédure.

**Modification d'une OPU :** En cas de changement important de circonstances pour le requérant ou l'intimé, l'une ou l'autre partie peut soumettre une demande de modification de l'OPU au juge de paix *LIVF* qui a délivré l'ordonnance (lorsque cela est possible). La modification d'une ou plusieurs dispositions d'une ordonnance n'affecte pas ses autres dispositions.

**Ordonnance d'intervention communautaire (OIC) :** Il s'agit d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 17 de la *LIVF*, qui vise à intervenir dans les situations de violence qui ne sont pas urgentes et dans lesquelles le requérant souhaite poursuivre la relation. Ces ordonnances peuvent comporter des dispositions visant à répondre aux préoccupations en matière de sécurité (p. ex., une période de réflexion obligatoire), mais elles visent principalement à mettre les parties en contact avec des services de consultation pour traiter les causes sous-jacentes de la maltraitance. Les options de consultation peuvent inclure des séances avec un conseiller inuit, un aîné, un conseiller professionnel ou un membre du comité de justice communautaire local.

**Ordonnance de protection d'urgence (OPU) :** Il s'agit d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 7 de la *LIVF* qui vise à fournir aux requérants une protection immédiate contre la maltraitance familiale dans les situations où le besoin est urgent et où les risques sont imminents.

**Révocation d'une OPU :** En cas de changement important de circonstances pour le requérant ou l'intimé, l'une ou l'autre partie peut présenter une demande de révocation (annulation) de l'OPU au juge de paix *LIVF* qui a délivré l'ordonnance (lorsque cela est possible).

## **Personnel chargé du programme de la *LIVF***

Le programme de la *LIVF* désigne la manière dont la Division de la justice communautaire met en œuvre les articles de la loi relatifs aux OPU et aux OIC. Le programme est organisé en six (6) régions, chacune dirigée par un spécialiste de la justice communautaire et comprenant plusieurs collectivités :

- Région 1 : Iqaluit, Kimmirut, Qikiqtarjuaq et Igloolik;
- Région 2 : Coral Harbour, Sanirajak, Sanikiluaq, et Arctic Bay;
- Région 3 : Arviat, Baker Lake, Naujaat et Rankin Inlet;
- Région 4 : Whale Cove, Cheterfield Inlet, Resolute Bay, Pangnirtung, et Kugluktuk;
- Région 5 : Kinngait, Clyde River, Pond Inlet, et Grise Fiord; et
- Région 6 : Gjoa Haven, Cambridge Bay, Taloyoak, et Kugaaruk.

Les sections suivantes résument le personnel de la Division de la justice communautaire et les autres membres du personnel qui administrent le programme de la *LIVF* sur l'ensemble du territoire.

## **Gestionnaire de la justice communautaire**

Le gestionnaire de la justice communautaire coordonne et soutient la mise en œuvre de la *LIVF* dans l'ensemble du Nunavut, principalement en supervisant et en formant les spécialistes de la justice communautaire et en les aidant à remplir leurs fonctions. Le gestionnaire de la justice communautaire participe également à divers groupes de travail sur des questions étroitement liées à la maltraitance familiale, telles que la prévention du crime, la violence faite aux femmes, la santé mentale, les dépendances, la réduction de la pauvreté, la violence sexuelle et la prévention du suicide. En outre, le gestionnaire de la justice communautaire contribue à l'examen législatif de la *LIVF* en apportant son point de vue sur l'identification et la correction des lacunes de la loi, des règlements et des politiques.

En 2022-2023, la Division de la justice communautaire a doublé le poste de gestionnaire de la justice communautaire afin de répondre à la croissance des activités de la Division. L'augmentation de l'aide à la gestion a permis aux spécialistes de la justice communautaire et aux TPJC de recevoir une formation cohérente et un soutien individualisé pour leurs rôles d'assistance aux clients.

## **Spécialistes de la justice communautaire**

Les spécialistes de la justice communautaire sont chargés d'administrer le programme de la *LIVF* dans leur région en veillant à ce que les mandats de la justice communautaire et de la *LIVF* soient respectés et en supervisant et formant les TPJC travaillant dans les collectivités de leur région. Les spécialistes de la justice communautaire forment également les membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour que ceux-ci puissent aider les membres de la collectivité à présenter des demandes d'OPU en l'absence d'un TPJC.

Les spécialistes de la justice communautaire assurent la liaison entre les TPJC, la GRC, les juges de paix, les programmes de la CJN et les diverses ressources communautaires. Ils sont chargés d'organiser des présentations et des activités de sensibilisation pour les groupes communautaires et les fournisseurs de services concernant la *LIVF*. Les spécialistes de la justice communautaire examinent toutes les demandes d'OPU et d'OIC, y compris les demandes de modification, de révocation ou de contestation d'une OPU. Les spécialistes de la justice communautaire assurent un service de garde 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux demandes d'OPU en dehors des heures de bureau sur l'ensemble du territoire.

En 2022-2023, la Division de la justice communautaire a promu trois TPJC à des postes de spécialistes de la justice communautaire par le biais d'une mutation interne, d'une affectation par intérim ou d'un placement à durée indéterminée.

## **Travailleurs de proximité en matière de justice communautaire**

Les TPJC exécutent les programmes, les activités et les services relatifs à la *LIVF* dans leurs collectivités respectives. Les TPJC participent aux processus de demande d’OPU et d’OIC et aux audiences en aidant les requérants à établir un plan de sécurité, à faire un suivi médical et à être aiguillés vers d’autres services tels que les centres de santé, les services à la famille et les services d’aide aux victimes. Les TPJC aident également les intimés à présenter des demandes de modification, de révocation ou de contestation d’OPU et orientent les intimés intéressés vers des services de counseling et d’autres services.

## **Juges de paix**

Au cours de l’année 2022-2023, il y avait trois juges de paix *LIVF* à temps plein basés à la CJN à Iqaluit et trois juges de paix *LIVF* sur appel – situés à Iqaluit et à Grise Fiord – chargés de mener des audiences d’OPU en dehors des heures de bureau. En plus de superviser les processus judiciaires pour les demandes d’OPU et d’OIC, les juges de paix ont contribué au programme de la *LIVF* en participant aux groupes de travail sur la *LIVF* et en rencontrant régulièrement le personnel de la justice communautaire pour identifier les défis liés à la mise en œuvre de la Loi et suggérer des solutions pour améliorer la prestation des services.

## **Formation et partenariats relatifs à la LIVF en 2022-2023**

Au cours de l’année 2022-2023, les spécialistes de la justice communautaire ont donné des formations relatives à la *LIVF* aux TPJC dans les collectivités suivantes : Qikiqtarjuaq, Taloyoak, Clyde River et Kugaaruk. Les TPJC de Whale Cove et de Kimmirut se sont déplacés pour recevoir un soutien supplémentaire de la part de leurs superviseurs. En outre, les spécialistes de la justice communautaire ont dispensé une formation régulière aux TPJC d’Iqaluit, de Coral Harbour, de Rankin Inlet, de Kinngait et de Cambridge Bay, et ont rencontré la GRC et d’autres parties prenantes afin d’apporter un soutien continu à la *LIVF*.

Au cours des visites effectuées dans les collectivités tout au long de l’année, les spécialistes de la justice communautaire ont dispensé aux TPJC une formation spécialisée sur l’aide à apporter aux clients dans le cadre des procédures de demande d’OPU et de OIC, notamment sur les points suivants :

- les compétences en matière d’entrevue et d’évaluation;
- la rédaction de demandes/affidavits;
- la modification, la révocation et la contestation des OPU;
- l’envoi des dossiers de demande;
- la communication avec les juges de paix;
- le déroulement des audiences;
- les processus de suivi;
- l’aide aux intimés; et

- la documentation appropriée des dossiers à des fins statistiques.

Les TPJC ont également été formés à la confidentialité et à l'importance de l'obligation de faire rapport en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

En outre, les spécialistes de la justice communautaire ont également profité de ces visites pour rencontrer des agents de la GRC, des employés des services à la famille, des infirmiers, des agents de liaison du gouvernement, des représentants d'associations locales de logement, d'autres prestataires de services de première ligne, des agents administratifs principaux et d'autres membres du personnel des municipalités locales pour faire des présentations sur les recours possibles en vertu de la *LIVF*, fournir des brochures d'information, établir des relations et fournir des ressources connexes.

En septembre 2022, les TPJC de Kugaaruk, Taloyoak, Gjoa Haven, Cambridge Bay et Kugluktuk ont suivi une formation à Cambridge Bay sur les pratiques tenant compte des traumatismes, et ont reçu une formation spécifique à la *LIVF*, aux compétences nécessaires pour interroger les victimes et rédiger des affidavits, à la promotion et à la sensibilisation, ainsi qu'au travail efficace avec les victimes.

En octobre 2022, les gestionnaires de la justice communautaire ont rencontré le personnel de la justice communautaire de Kinngait, Pangnirtung et Clyde River à Kinngait pour dispenser une formation sur les OPU et les OIC. La GRC a également participé et aidé à la formation.

En novembre 2022, des spécialistes de la justice communautaire et des TPJC ont participé à un atelier de deux jours de l'Association du Barreau canadien sur l'intersectionnalité entre les pratiques juridiques et les soins tenant compte des traumatismes dans une optique autochtone. L'atelier a été animé par un avocat autochtone et organisé à Iqaluit.

En janvier 2023, certains TPJC et de nouveaux spécialistes de la justice communautaire ont rejoint les gestionnaires de la justice communautaire à Rankin Inlet pour une séance de formation d'une semaine sur les rôles et responsabilités des spécialistes de la justice communautaire. Cette formation a exploré des sujets tels que les compétences en supervision, les processus de ressources humaines du gouvernement du Nunavut et le renforcement des compétences et aptitudes pour examiner et soutenir leurs collègues dans le cadre des demandes en vertu de la *LIVF*. L'objectif de cette formation était de renforcer la capacité interne du personnel de justice communautaire afin que la Division puisse continuer à offrir des postes de superviseur au personnel de première ligne existant.

Enfin, vers la fin de l'exercice financier 2022-2023, la Division de la justice communautaire s'est associée au Barreau du Nunavut pour commencer à élaborer un guide opérationnel qui détaillera, étape par étape, les instructions à suivre pour demander des ordonnances en vertu de la *LIVF*. L'objectif est que ce guide fasse mieux connaître la *LIVF*

et les recours qu'elle offre et qu'il devienne un outil permettant d'améliorer l'accès à la justice dans tout le territoire. Ce partenariat avec le Barreau du Nunavut se poursuivra au cours de l'exercice financier 2023-2024.

## **Renseignements statistiques 2022-2023**

Comme indiqué plus en détail dans l'annexe ci-dessous, au cours de l'exercice financier 2022-2023, la Division de la justice communautaire a apporté son aide à 94 demandes d'OPU et à une demande d'OIC. Le personnel de la justice communautaire n'a pas apporté son concours à des ordonnances de prévention ou d'indemnisation. Le personnel de la justice communautaire continue d'améliorer la qualité et la cohérence de la prestation des services et de s'efforcer d'éliminer les obstacles à l'accès à la justice pour les Nunavummiut victimes de maltraitance familiale.

Bien que l'intention initiale de la *LIVF* était que les OIC soient le recours le plus souvent utilisé, en 2022-2023, les OPU ont continué à être l'ordonnance la plus fréquemment utilisée en vertu de la loi. Reconnaissant que cela n'a pas été le cas, les spécialistes de la justice communautaire et les TPJC ont continué de promouvoir et d'encourager le recours aux OIC.

Plusieurs facteurs contribuent au petit nombre de demandes d'OIC. Tout d'abord, les TPJC ne reçoivent souvent pas d'informations sur les familles victimes de maltraitance familiale avant que la situation ne devienne critique et qu'une intervention d'urgence soit nécessaire. Deuxièmement, les processus de consultation dans le cadre des OIC sont volontaires, de sorte que le requérant et l'intimé doivent tous deux consentir à participer au processus, mais de nombreux requérants ne sont pas disposés à le faire. Troisièmement, lorsqu'un requérant et un intimé sont tous deux disposés à suivre des séances de consultation, ils peuvent élaborer un plan de manière proactive et organiser des séances de leur propre chef ou avec l'aide d'un TPJC, ce qui évite d'avoir recours à une OIC ou à un processus formel.

Afin d'accroître le recours aux OIC, la Division de la justice communautaire poursuit son travail de collaboration et de formation au personnel de la GRC, des Services à la famille et des centres de santé afin de mieux cibler les familles pouvant bénéficier d'une OIC. Les TPJC ont continué à participer à des réunions avec d'autres fournisseurs de services communautaires afin d'améliorer leur capacité à identifier les familles à risque. À l'approche de la date d'échéance des OPU, les TPJC ont également discuté avec les requérants d'OPU de la possibilité de se prévaloir d'une OIC, afin de mieux soutenir les familles qui souhaitent maintenir leurs relations à l'avenir. En outre, les spécialistes de la justice communautaire ont animé des présentations et des séances d'information lorsqu'ils vont dans les localités afin que les fournisseurs de services soient au courant des OIC, afin d'encourager les aiguillages appropriés.

## Examen législatif de la *LIVF*

En 2022-2023, le ministère de la Justice a poursuivi l'examen de la *LIVF* dans le but d'élaborer des propositions d'amendements visant à résoudre les préoccupations identifiées et à améliorer le régime afin de mieux remplir le mandat de la loi.

Depuis son entrée en vigueur en 2008, la *LIVF* et ses outils ont joué un rôle important en aidant les personnes et les familles en période de crise. Toutefois, en 2020, le ministère de la Justice a entamé un examen continu des activités relatives à la *LIVF* et de l'engagement avec les intervenants de la justice afin d'améliorer la mise en œuvre de la loi et de s'assurer qu'elle remplit son mandat. Une partie de cet examen consiste à identifier les aspects de la loi elle-même qui peuvent manquer de clarté, créer des obstacles ou avoir des conséquences imprévues. Cet examen a également donné au ministère de la Justice l'occasion d'étudier l'évolution des dispositions législatives et les pratiques exemplaires d'autres provinces ou territoires dans le domaine de la prévention de la maltraitance familiale.

En 2021 et 2022, la Division des politiques et de la planification du ministère de la Justice a facilité les visites et les séances d'engagement sur la *LIVF* dans huit collectivités : Iqaluit, Pond Inlet, Igloolik, Sanirajak, Cambridge Bay, Gjoa Haven, Rankin Inlet et Naujaat. Ces consultations ont été combinées avec l'engagement du ministère sur des modifications potentielles distinctes d'autres lois relatives au droit de la famille.

Ces consultations ont mis en lumière plusieurs préoccupations liées à la mise en œuvre de la *LIVF* sur l'ensemble du territoire, notamment la sous-utilisation des OIC mentionnée précédemment, alors que la loi prévoyait à l'origine que les OIC seraient le recours le plus utilisé. De nombreuses autres questions soulevées lors des consultations et des engagements concernaient des questions opérationnelles, telles que la communication entre les personnes et les entités impliquées dans la mise en œuvre de la *LIVF*, et la sensibilisation aux recours disponibles et aux règles et procédures correspondantes.

Toutefois, le ministère a également reçu des commentaires sur des solutions législatives potentielles qui pourraient contribuer à la réalisation du mandat de la *LIVF*. Au cours de la période 2022-2023, le ministère a poursuivi l'élaboration et l'analyse de ces solutions législatives potentielles et a entamé le processus de proposition d'amendements à la *LIVF*, ce qui nécessitera un engagement ciblé supplémentaire avec les intervenants et les partenaires au fur et à mesure de l'élaboration et de la finalisation des amendements proposés.

## Annexe : Statistiques sur la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* en 2022-2023

Demandes d'une ordonnance en vertu de la <i>Loi sur l'intervention en matière de violence familiale</i> – Région de Qikiqtaaluk						
Localité	Demandes d'OPU	OPU accordées	OPU révoquées	OPU modifiées	Demandes d'OIC	OIC accordées
Sanikiluaq	4	4 (100 %)	0	0	0	0
Kinngait	7	7 (100 %)	0	0	0	0
Clyde River	1	1 (100 %)	0	0	0	0
Iqaluit	10	9 (90 %)	0	1	0	0
Kimmirut	3	3 (100 %)	0	0	0	0
Qikiqtarjuaq	0	0	0	0	0	0
Pangnirtung	2	2 (100 %)	0	0	0	0
Arctic Bay	4	4 (100 %)	0	0	0	0
Pond Inlet	1	1 (100 %)	0	0	0	0
Igloolik	1	1 (100 %)	0	0	0	0
Sanirajak	1	1 (100 %)	0	0	0	0
Grise Fiord	0	0	0	0	0	0
Resolute Bay	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>34</b>	<b>33 (97 %)</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Demandes d'une ordonnance en vertu de la <i>Loi sur l'intervention en matière de violence familiale</i> – Région de Kivalliq						
Localité	Demandes d'OPU	OPU accordées	OPU révoquées	OPU modifiées	Demandes d'OIC	OIC accordées
Rankin Inlet	19	18 (95 %)	0	1	0	0
Arviat	2	2 (100 %)	0	0	0	0
Whale Cove	1	1 (100 %)	0	0	0	0
Coral Harbour	2	2 (100 %)	0	0	0	0
Baker Lake	8	8 (100 %)	0	0	0	0
Chesterfield Inlet	0	0	0	0	0	0
Nauyasat	1	1 (100 %)	0	1	0	0
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>32 (97 %)</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Demandes d'une ordonnance en vertu de la <i>Loi sur l'intervention en matière de violence familiale</i> – Région de Kitikmeot						
Localité	Demandes d'OPU	OPU accordées	OPU révoquées	OPU modifiées	Demandes d'OIC	OIC accordées
Gjoa Haven	6	6 (100 %)	0	0	0	0
Kugluktuk	3	3 (100 %)	0	0	0	0
Cambridge Bay	17	16 (94 %)	3	3	1	1 (100 %)
Taloyoak	0	0	0	0	0	0
Kugaaruk	1	1 (100 %)	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>26 (96 %)</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1 (100 %)</b>
<b>Total au Nunavut</b>	<b>94</b>	<b>91 (97 %)</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>1 (100 %)</b>